

**ARRÊTÉ
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LA SOMME
POUR L'ANNÉE 2026**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de commerce, et notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 121-1 ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État de deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-2025-00499 du 28 février 2025 fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État de deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Somme.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le prix des courses de taxi dans le département de la Somme pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums dans le département de la Somme pour les transports par taxi tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports susvisé sont fixés, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports susvisé, qui prévoit qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1. un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 susvisé ;
2. une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxi de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
3. un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI» conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « L » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 5 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1. de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. À ce moment là, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit 2,59 € au plus.
2. d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'annexe du présent arrêté, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ou les tarifs des années précédentes conservés par les taxis, ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé.

ARTICLE 7 : I - Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et du 6 novembre 2015 susvisés, toute perception supérieure ou égale à 25,00 € (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25,00 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

II – Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III – La note est établie dans les conditions suivantes :

1. Sont mentionnées au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports susvisé :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir la Direction départementale de la protection des populations de la Somme (DDPP 80), Cité administrative, 53 rue de la vallée 80 000 AMIENS ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2. Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3. À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

IV- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant, deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

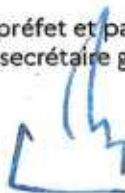
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ARTICLE 9 : L'arrêté N° DDPP80-2025-00499 du 28 février 2025 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, les maires de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2026

Pour information la valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.	2,59 €
2) Le tarif horaire de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	28,84 €
3) Le tarif horaire de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	34,40 €
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €. - Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. - Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client. - Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client. - Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.	 1,18 € 1,53 € 2,36 € 3,06 €
5) Neige ou verglas : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif neige ou verglas s'applique (prix maximum du kilomètre parcouru majoré dans la limite de 50 % maximum). Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	1,53 € (si aller et retour avec le client) ou 3,06 € (si aller ou retour à vide)
6) Suppléments : - Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes pour chaque passager). - Transport bagages au-delà de 3 valises ou bagages de taille équivalente (par passager), - Transport de bagages nécessitant un équipement extérieur. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.	4,00 € 2,00 € 2,00 €
7) Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :	8,00 €